



## INFORMATION CONDUITE SUPERVISEE

Dès 18 ans

Une forte acquisition d'expériences et de confiance en soi dans un délai court.

Une formation complète, avec l'aide d'un enseignant et d'un accompagnant qu'on connaît bien.

Un choix que l'on peut faire à tout moment.

### DES 18 ANS, JE PEUX CHOISIR LA CONDUITE SUPERVISEE.

1. A l'inscription
2. En fin de formation initiale
3. Après à l'épreuve pratique

Inscrit dans une école de conduite, j'ai la possibilité de compléter ma formation initiale par une phase de conduite supervisée me permettant d'acquérir davantage d'expériences, afin de passer ensuite l'épreuve pratique dans des conditions sereines. Comme pour la conduite accompagnée, je dois au préalable avoir réussi l'épreuve du code et d'avoir **au moins 20h** de conduite en école de conduite (formation initiale).

A la fin de la formation initiale, c'est l'enseignant qui m'autorise à opter pour la conduite supervisée en fonction de mes compétences et de mes comportements.

### LE RENDEZ-VOUS PREALABLE :

D'une durée minimale de 2 heures, le rendez-vous préalable consiste en une séquence de conduite sur un véhicule de l'établissement (après un échec à l'épreuve pratique, ce rendez-vous comprend 1 heure de conduite et un bilan personnalisé).

- Il réunit l'élève, installé au poste de conduite, l'enseignant à ses côtés et l'accompagnateur assis à l'arrière, afin de réaliser le « passage de relais » entre l'enseignant de la conduite et l'accompagnateur.
- A la fin de cette séance, un guide est remis à l'accompagnateur, dans lequel il trouvera les informations utiles à la formation du futur conducteur.

### LES ETAPES DE LA CONDUITE SUPERVISEE

#### 1. A l'inscription

Formation initiale composée de l'évaluation, la formation théorique, l'ETG, La formation pratique minimum 20h, évaluation de fin de formation initiale.

#### 2. En fin de formation initiale

Remise de l'attestation de Fin de Formation Initiale, extension de garantie

#### 3. Après un échec à l'épreuve pratique B

C'est l'autorisation de conduite à l'issue du Rendez-vous préalable de 2h (1 heure de conduite + 1 heure de bilan personnalisé)

### LA PHASE DE CONDUITE SUPERVISEE

#### Les accompagnateurs

Pour être accompagnateur, il faut :

- Être titulaire du permis B depuis au moins 5 ans sans interruption ;
- Avoir l'accord de l'assureur ;
- Pas de condamnation pour certains délits (alcool, drogues, fuite, ...);
- Être mentionné dans le contrat signé avec l'école de conduite ;
- Participer au rendez-vous préalable.


Je peux avoir plusieurs accompagnateurs, y compris hors du cadre familial.

## L'assurance

L'accord préalable (extension de garantie) écrit de l'assureur est indispensable. Il permet de couvrir le ou les véhicules utilisés pour la conduite et ses occupants.

## LES REGLES


Pendant toute la période de conduite supervisée :

- Je ne franchis pas les frontières françaises ;
- Mon véhicule est équipé de 2 rétroviseurs latéraux (l'accompagnateur peut ajouter un second rétroviseur droit et un second rétroviseur gauche et un second rétroviseur central pour mieux voir vers l'arrière) ;
- J'ajoute le disque « conduite accompagnée » 

## Les vitesses maximums :

En tant que jeune conducteur, j'applique les limitations de vitesse sous pluie



Une fois l'épreuve pratique réalisée avec succès, j'obtiens mon permis probatoire ; c'est-à-dire mon capital de points initiale est de 6 points. Mon capital de point augmente de 2 points par an pendant 3 ans si je ne commets pas d'infraction. J'appose le disque A à l'arrière gauche de mon véhicule. 

Mon CEPC est valable 4 mois.

## DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Lors d'un contrôle routier, je dois présenter aux forces de l'ordre :

- Le formulaire de demande de permis le Cerfa 02 ou le fac-similé,
- Le livret d'apprentissage contenant l'autorisation de conduire en conduite supervisée, ainsi que la lettre-avenant signée par l'assurance (le livret peut être dématérialisé) ;
- Le disque « conduite accompagnée » apposé à l'arrière gauche du véhicule.
- L'accompagnateur doit avoir avec lui son permis de conduire.

## LES TEXTES REGLEMENTAIRES

- Articles R.211-3 à R.211-6.
- Décret n°2009-1590 du 18 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire
- Arrêté du 22 décembre 2009 modifié relatif à l'apprentissage de la conduite.
- Arrêté du 29 juillet 2013 relatif au livret d'apprentissage.

## LE GUIDE DE L'ACCOMPAGNATEUR

Le guide de l'accompagnateur est un complément de votre formation. Vous y trouverez toutes les informations utiles et des conseils à partager entre vous et votre accompagnateur. Le mieux est de le garder dans la boîte à gants.